

Montpellier, le **17 OCT. 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-011

**portant autorisation environnementale relative aux travaux d'aménagement
nautique de plusieurs quais du port de plaisance de Sète**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L219-7, L181-1 et suivants, L214-1 et suivants, R181-1 et suivants, R214-1 et suivants, L123-19 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement délivrée par l'Autorité environnementale le 13 octobre 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposée au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement par Port sud de France, représenté par son directeur général, relatif aux travaux d'aménagement nautique de plusieurs quais du port de plaisance de Sète, par téléprocédure n° B-221220-093652-350-010, enregistré le 19 janvier 2023 sous le numéro AIOT 0100013077 et complété le 11 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril du 08 mars 2023 ;

VU l'avis du département biodiversité de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 06 février 2023 ;

VU la notification de la fin de phase d'examen du dossier adressé au pétitionnaire le 08 juin 2023 ;

VU l'avis d'ouverture d'une participation du public par voie électronique du 07 juillet 2023 au 08 août 2023 relative aux travaux d'aménagement nautique de plusieurs quais du port de plaisance de Sète portant sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la synthèse de la participation du public par voie électronique en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 03 octobre 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été soumis par courriel du 02 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement nautique des quais du port de Sète sont nécessaires pour répondre à la demande croissante d'emplacement par les usagers ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection de la qualité sanitaire et écologique du milieu marin à proximité de la zone des travaux ;

CONSIDÉRANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées afin de minimiser leur impact sur l'étang de Thau et le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Port sud de France, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux travaux d'aménagement nautique de plusieurs quais du port de plaisance de Sète.

En application de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, ces travaux relèvent des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

2.1. Localisation des travaux

Les travaux consistent en l'aménagement de six quais dans le port de plaisance de Sète. Les quais sont aménagés ou réaménagés, créant un total de 189 places supplémentaires. Les quais concernés sont localisés en annexe 1 du présent arrêté : quai Joffre, quai Vauban, bassin du midi Est, quai Riquet, halte nautique, base Tabarly. La durée de travaux est de plusieurs semaines pour chacun de quais, pour un programme de travaux échelonné sur dix ans.

2.2. Description des travaux

Des pontons flottants sont ancrés aux quais existants par un système de bracons. Les accès aux pontons, à trois mètres des quais, se font via une passerelle lorsque nécessaire. Les pontons sont déchargés et stockés dans la zone de chantier localisée en annexe 2 du présent arrêté. Ils sont mis à l'eau grâce à une grue auto-portée puis installés par voie maritime à l'aide d'une embarcation et fixés via des platines dans les quais concernés par les travaux. Ils sont ensuite équipés et alimentés en eau et électricité pour certains d'entre eux.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1. Information des travaux

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer une période de travaux.

3.2. Période d'évitement des hippocampes pour le quai du bassin du midi Est

Afin d'éviter les impacts sur les hippocampes pendant leur période de reproduction printanière et estivale, les travaux du quai du bassin du Midi Est sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 15 mars et le 30 septembre.

3.3. Prescriptions relatives à la sécurité du chantier

Les zones faisant l'objet de travaux sont interdites au public. Des panneaux signalent cette interdiction et des barrières sont disposées afin de matérialiser l'emprise du chantier.

3.4. Prescriptions relatives à la navigation

Les engins nautiques sont balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

3.5. Prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution

Les matériels utilisés possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires.

En cas d'incident ou de situation pouvant modifier le bon déroulement des travaux tels que prévus dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire informe immédiatement de l'incident le service en charge de la police des eaux littorales.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Les huiles usagées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées par un professionnel agréé.

3.6. Limitation de l'incidence des travaux sur la qualité des eaux

Le secteur des travaux de la zone du bassin du midi Est est confinée par un barrage anti-MES qui prévient tout départ de matériaux remis en suspension. Une surveillance visuelle constante de l'incidence des travaux sur la colonne d'eau est assurée avec vérification de l'efficacité et du bon état d'entretien du dispositif de confinement.

3.7. Surveillance de la turbidité

Le bénéficiaire met en place un système d'alerte et de contrôle de la turbidité des eaux lors des travaux du bassin du midi Est.

Les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesure de la turbidité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée des travaux. Les valeurs de référence sont établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclut également les modalités d'observation visuelle pour détecter tout panache turbide. Les travaux sont arrêtés lorsque le taux de turbidité dépasse de **50 %** la mesure de référence et le dispositif de confinement vérifié.

Les résultats des mesures sont communiqués chaque semaine par courriel au service chargé de la police des eaux littorales (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 4 : MESURES LIÉES A LA SAUVEGARDE DES GRANDES NACRES

4.1. Préservation des Grandes nacres

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes pour éviter tout impact sur les Grandes nacres :

- réalisation d'une campagne de localisation par quai avant le démarrage des travaux,
- balisage en surface des individus proches des zones d'intervention afin que l'entreprise travaux puisse visualiser l'enjeu et éviter d'intervenir dans les zones de présence,
- réalisation d'un suivi post travaux pour suivre la vitalité des individus identifiés.

4.2. Transplantation des Grandes nacres du quai du bassin du midi Est

Avant le démarrage des travaux du quai du bassin du midi Est, le bénéficiaire fait réaliser une transplantation des grandes nacres présentant sur un secteur favorable à leur préservation. Cette opération est réalisée par une équipe de scaphandriers biologistes expérimentés sous le contrôle du CRILOBE (centre de recherche de l'université de Perpignan) ou d'un spécialiste équivalent habilité.

L'opération suit le protocole défini par le CRILOBE et précisé dans le dossier d'autorisation.

Cette transplantation est effectuée obligatoirement entre octobre et mars. Chaque individu transplanté fait l'objet d'un repérage permettant de le localiser.

Le bénéficiaire fait réaliser par un organisme habilité un suivi périodique en plongée des individus de Grandes nacres transplantés avec une périodicité de 1 an, 3 ans et 5 ans après la transplantation, avec prise des caractéristiques morphométriques et photographies. Ce suivi est couplé à l'observation des nacres déjà présentes sur le site d'implantation (dénombrement, taux de mortalité), et permet de valider la bonne réussite de l'opération et la survie des nacres transplantées.

Le bénéficiaire transmet un compte-rendu de la transplantation puis de chaque campagne périodique de suivi au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les travaux et installations, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux travaux et installations autorisés doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement. S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté. L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L181-22 du Code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale ou son renouvellement peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Sète et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de Sète ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal,
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

12.1. Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

12.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux (2) mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

12.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 12.1 et au 12.2, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

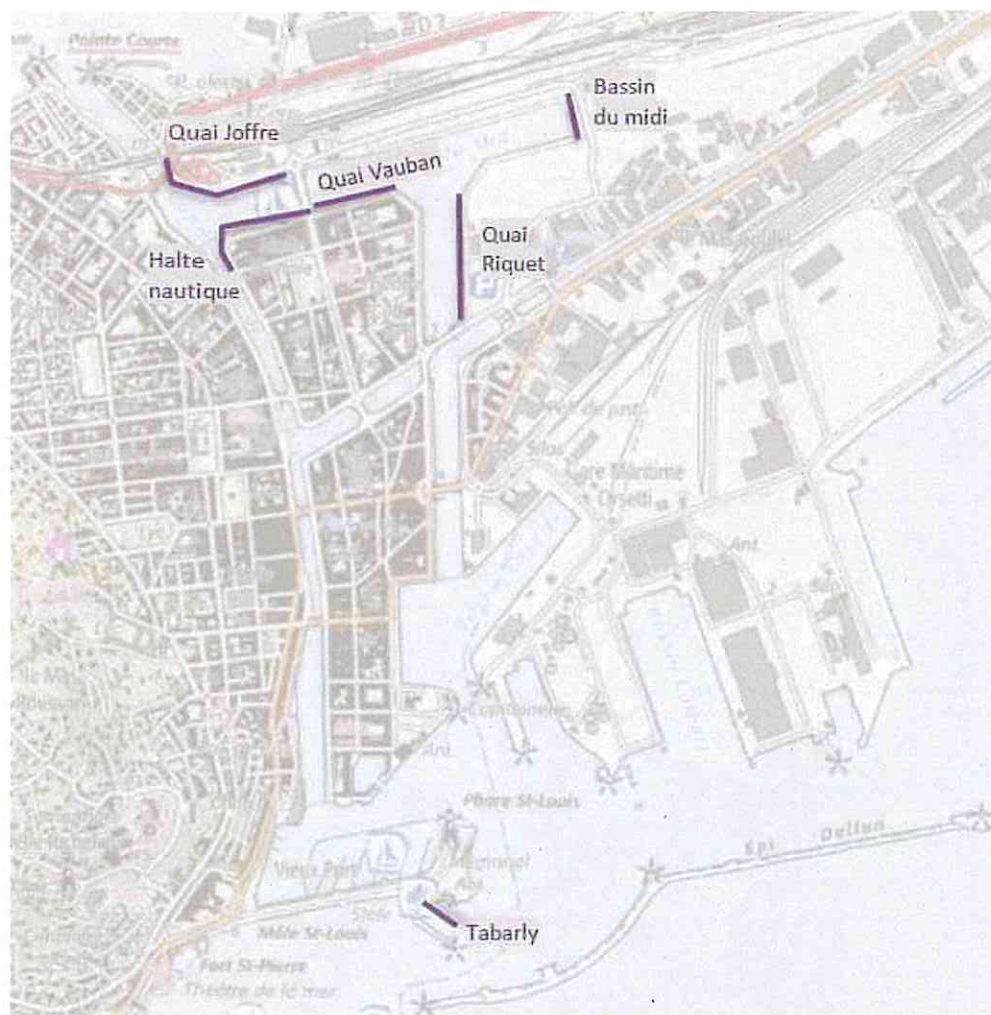
ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général de Port sud de France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT
17 OCT. 2023

Annexe 1 : zones aménagées



Annexe 2 : zone de stockage chantier

